
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 041 DU 30 JANVIER 2019

portant approbation des statuts de l'Institut Géographique National.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 30 janvier 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Institut Géographique National (IGN).

Article 2

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3.

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge le décret n° 98-477 du 15 octobre 1998 portant approbation des statuts de l'Institut Géographique National (IGN) et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

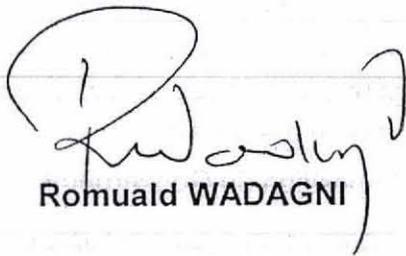
Fait à Cotonou, le 30 janvier 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



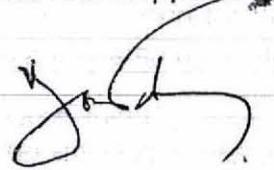
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MCVDD : 2 ; Autres Ministères : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

STATUTS DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

CHAPITRE PREMIER : REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes fixent les statuts de l'Institut Géographique National.

L'Institut Géographique National est un établissement public à caractère social, scientifique et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Régime juridique

L'Institut Géographique National est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Institut Géographique National est placé sous la tutelle du ministère en charge du Cadre de Vie.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Institut Géographique National est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration de l'Institut Géographique National.

Article 5 : Attributions

L'Institut Géographique National a pour mission la production, la conservation et la diffusion de l'information géographique de base. A ce titre, il assure :

- 1) la mise en place progressive, la conservation et la diffusion de l'infrastructure géographique de base sur le territoire national à savoir :
 - le réseau géodésique national ;
 - le réseau de triangulation de tous ordres ;
 - le réseau général de nivellement de précision ;
 - les couvertures photographiques aériennes ;
 - la cartographie de base (cartes topographiques à petites, moyennes et grandes échelles) ;
 - la cartographie urbaine à grandes échelles.
- 2) L'établissement et la conservation des documents cartographiques de base nécessaires aux :
 - Registres fonciers urbains ;
 - Plans fonciers ruraux ;
 - Cadastre national.
- 3) La matérialisation et la délimitation des frontières nationales et des limites territoriales et administratives du Bénin.

- 4) L'exécution de tous travaux topographiques, cartographiques, géodésiques, géomatiques et de levés d'études à la demande des organismes tant publics que privés et des tiers.
- 5) La réalisation de la polygonation, du nivellement et de la mise en secteur des zones à lotir ainsi que la coordination et le contrôle des cabinets de géomètres experts chargés d'exécuter les opérations techniques sur le terrain.
- 6) La coordination et le contrôle de toutes les activités de topographie et de cartographie, réalisées sur toute l'étendue du territoire national quel que soit l'organisme initiateur ou bénéficiaire.
- 7) L'Institut Géographique National est habilité à passer avec des tiers des contrats de réalisation de travaux géographiques ou de fourniture des prestations de sa compétence au Bénin et à l'étranger.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Organe d'administration

Article 6 : Conseil d'administration.

L'Institut Géographique National est administré par un Conseil d'administration.

Article 7 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'Institut Géographique National. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'Institut.

A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- approuver les projets de budgets annuels de l'Institut Géographique National ;
- examiner les rapports d'activités de l'Institut Géographique National. Ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- autoriser les actes et conventions passés par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le Directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'Institut ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Institut ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Institut Géographique National, ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs ;

Article 8 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge du Cadre de Vie ;
- un représentant du ministère en charge du Plan ;
- un représentant du ministère en charge des Finances ;
- un représentant du ministère en charge de la Décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge de la Défense Nationale ;
- un représentant du ministère en charge de l'Agriculture.

Article 9 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé du Cadre de Vie.

Article 10 : Nomination et mandats des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du Cadre de Vie, après désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 11 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 14 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur Général de l'Institut Géographique National assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative.

Article 17 : Indemnités de fonctionnement des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Interdiction aux administrateurs de contracter avec l'Institut Géographique National

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Institut, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 19 : Fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : Organe de gestion

Article 21 : Direction générale

La gestion quotidienne de l'Institut Géographique National est assurée par une direction générale.

Article 22 : Nomination du Directeur général

Le Directeur général de l'Institut Géographique National est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration de l'Institut.

Article 23 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général de l'Institut Géographique National assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Institut. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Institut, dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités de l'Institut ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Institut, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Institut par le Conseil d'administration ;
- représente l'Institut Géographique National dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Institut.

Article 24 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du Directeur général, après approbation de l'organigramme par le Conseil d'administration.

Article 25 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 26 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Institut, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 27 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le Directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 28 : Commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNEE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 30 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 31 : Ressources de l'Institut

Les ressources de l'Institut proviennent :

- des subventions de l'Etat décidées sur la base de la loi des finances pour assurer le financement de la mise en place de l'équipement géographique de base dans le cadre d'un contrat de programme établi entre l'Etat et l'Institut Géographique National ;
- de la subvention d'équipement de l'Etat ;
- du produit des prestations exécutées à titre onéreux par l'Institut Géographique National à la demande des Administrations, des Services publics et des Tiers ;
- du produit de la vente des publications ;
- des intérêts des fonds déposés dans les institutions de crédit de la place.

Sur décision du Conseil d'administration, l'Institut Géographique National pourra recevoir des dons et legs, conformément à la législation en vigueur.

Article 32 : Comptabilité de l'Institut

La comptabilité de l'Institut est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 33 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitations prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 34 : Vote du budget

Le budget de l'Institut est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 35 : Opération de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur Général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 36 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Institut Géographique National est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur. Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 37 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Institut à travers ses organes habilités.

Article 38 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Institut Géographique National, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Institut à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général de l'Institut et au président du Conseil d'administration.

Article 40 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHARPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'INSTITUT

Article 41 : Transformation de l'Institut Géographique National

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Institut Géographique National.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Institut est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Institut n'entraîne pas sa dissolution.

Article 42 : Dissolution de l'Institut Géographique National

La dissolution de l'Institut est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du Président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 43 : Liquidation de l'Institut

En cas de dissolution de l'Institut, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.